

**DECISION CONJOINTE PORTANT AUTORISATION DE CREATION DU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE AIDE ET SOINS
FILIERIS ARTOIS-GOHELLE DANS LE CADRE D'UNE CONVENTION DE COOPERATION A TITRE TRANSITOIRE ENTRE LE SSIAD
DE L'ASSOCIATION SSIAD ARTOIS-GOHELLE ET LE SAD FILIERIS AIDE ET SOINS**

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R.313-1 et suivants ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 44 ;

Vu la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile et ses annexes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2026 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France à Madame Sandrine Williaume à compter du 18 mai 2026 ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté de l'ARS Hauts de France du 26 octobre 2020 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé concernant la profession d'infirmier en Hauts-de-France ;

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de président du conseil départemental le 1^{er} juillet 2021 ;

Vu la délibération du conseil départemental du 12 décembre 2022 portant adoption du Pacte des solidarités humaines « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais » ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais en date du 5 novembre 2012, relative au transfert de gestion du SSIAD de Liévin géré par l'ADPA au profit de l'association SSIAD Artois-Gohelle ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais en date du 14 janvier 2014, relative à la modification de la zone d'intervention du SSIAD de Liévin géré par l'association SSIAD Artois-Gohelle, d'une capacité de 50 places pour personnes âgées ;

Vu la décision conjointe du directeur général de l'ARS Hauts-de-France et du Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais en date du 20 mars 2026, relative à la transformation du SPASAD Filieris d'Hénin-Beaumont en service autonomie à domicile aide et soins et à son extension de capacité à compter du 1^{er} juillet 2023 ;

Vu l'extrait des décisions du Conseil d'administration de la Caisse nationale de la sécurité sociale dans les mines (CANSSM) en date du 30 octobre 2025 ;

Vu le dossier déposé le 8 décembre 2025 par l'association SSIAD Artois-Gohelle et par Filieris, organisme relevant de la Caisse nationale de la sécurité sociale dans les mines (CANSSM), ainsi que les pièces complémentaires reçues le 23 décembre 2025 par l'ARS et le conseil départemental, visant à la création d'un service autonomie à domicile d'aide et de soins par regroupement du SSIAD géré par l'association SSIAD Artois-Gohelle et du SAD Filieris aide et soins géré par Filieris, dans le cadre d'une convention de coopération transitoire conclue entre les deux gestionnaires ;

Vu la convention de coopération transitoire pour la constitution d'un SAD aide et soins conclue le 6 novembre 2025 entre l'association SSIAD Artois-Gohelle située à Liévin pour le versant soins et le SAD Filieris aide et soins de Filieris situé à Liévin pour le versant aide, d'une durée de 5 ans à compter de l'obtention de l'autorisation du SAD aide et soins ;

Considérant que le projet de SAD aide et soins de l'association SSIAD Artois-Gohelle et de Filieris est en conformité avec le cahier des charges annexé au décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 ;

Considérant que dans le cadre de la création de ce service autonomie à domicile aide et soins sous convention de coopération à titre transitoire, les gestionnaires devront transmettre à l'agence régionale de santé Hauts de France et au conseil départemental les éléments attestant de la constitution d'une entité juridique unique porteuse de l'autorisation SAD aide et soins avant l'expiration de la convention ;

Considérant qu'en cas d'absence de constitution du service autonomie à domicile aide et soins doté d'une entité juridique unique dans les conditions prévues par la convention transitoire, l'autorisation de service d'aide et de soins à domicile devient caduque et que le gestionnaire assurant les prestations d'aide demeure autorisé à poursuivre son activité d'aide et d'accompagnement pour la durée restant à courir à compter de la date de son autorisation initiale ou de la date de renouvellement de celle-ci ;

Considérant que les prestations d'aide et de soins seront assurées par le SAD aide et soins dénommé SAD mixte Filieris Artois-Gohelle ;

Considérant que la zone d'intervention du SAD aide et soins sera commune pour l'aide et le soin ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par la directrice générale par intérim de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : A compter de la présente décision, il est autorisé la création d'un service autonomie à domicile d'aide et de soins sous la dénomination SAD mixte Filieris Artois-Gohelle pour une durée de quinze ans. Cette autorisation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre effective du service dans les conditions prévues par la convention de coopération, à titre transitoire, conclue entre le SSIAD de l'association SSIAD Artois-Gohelle à Liévin et le SAD Filieris aide et soins situé à Hénin-Beaumont.

L'activité soins du SAD aide et soins Filieris Artois-Gohelle sera ainsi portée à 50 places pour personnes âgées.

Le service sera répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Pour l'activité Soins :

N° FINESS de l'entité juridique : 620029611

N° FINESS de l'établissement : 620027052

Pour l'activité Aide :

N° FINESS de l'entité juridique : 750050759

N° FINESS de l'établissement : 620018796

Article 2 : Les zones d'intervention du SAD aide et soins sont limitées aux communes reprises en annexe 1 de la présente décision.

Article 3 : Le SAD aide et soins Filieris Artois-Gohelle est habilité à l'aide sociale.

Article 4 : Au plus tard dix-huit mois avant l'échéance de la convention transitoire pour la constitution du SAD aide et soins, les parties informeront l'agence régionale de santé et le conseil départemental des modalités juridiques de rapprochement qu'elles auront choisies et leur transmettront le calendrier de mise en œuvre des opérations nécessaires à la constitution de l'entité juridique unique.

Article 5 : A défaut de la constitution d'une entité juridique unique porteuse de l'autorisation de SAD aide et soins au terme de la convention de coopération transitoire, la présente autorisation devient caduque, conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à :

- Monsieur le Président de l'association SSIAD Artois-Gohelle – 124, rue Jean-Baptiste Défernez – 62800 Liévin
- Monsieur le Directeur régional- Nord Filieris – 13, rue du 14 juillet– 62300 Lens

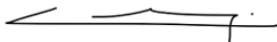
Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS et la directrice générale des services du département du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet du département du Pas-de-Calais, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois.

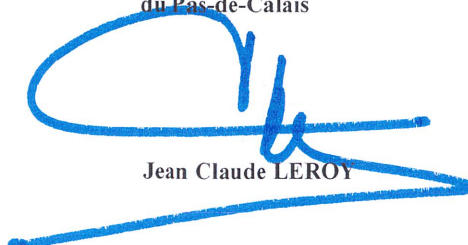
Fait en 2 exemplaires
A Lille, le 09/06/2026

Pour la directrice générale par intérim et
par délégation le directeur de l'offre médicosociale



Charly Chevalley

Le Président du Conseil départemental
du Pas-de-Calais



Jean Claude LEROY

Annexe 1

Zone d'intervention du SAD mixte Filieris Artois-Gohelle pour personnes âgées
(25 communes)

1. ANGRES
2. ANNAY-SOUS-LENS
3. AVION
4. BILLY-MONTIGNY
5. BULLY-LES-MINES
6. COURCELLES-LES-LENS
7. COURRIERES
8. DOURGES
9. ELEU-DIT-LEAUWETTE
10. ESTEVELLES
11. FOUQUIERES-LES-LENS
12. GRENAY
13. HARNES
14. HENIN-BEAUMONT
15. LENS
16. LIEVIN
17. LOISON-SOUS-LENS
18. LOOS-EN-GOHELLE
19. MEURCHIN
20. MONTIGNY-EN-GOHELLE
21. NOYELLES-GODAULT
22. NOYELLES-SOUS-LENS
23. OIGNIES
24. PONT-A-VENDIN
25. SALLAUMINES